

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DU PLANAY  
SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

**Délibération 058-2024**

L'an Deux mille vingt-quatre, le deux décembre à dix-huit heures,  
le Conseil municipal de la commune du Planay légalement convoqué le vingt-six novembre  
deux mille vingt-quatre  
sous la Présidence de Jean-René BENOIT, Maire

**Présents :** Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Rudy BLANC, Julie CARRE, Fabrice COLLETTE, David FARINHA DE SOUSA, Lydie LEROY, Mickaël VALESCH

**Absents excusés :** Caroline GROMIER (pouvoir à Julie CARRE)  
Lucas ARTICO (pouvoir à Rudy BLANC)

**Secrétaire de séance :** David FARINHA DE SOUSA

Nombre en Membres : 11  
En exercice : 10  
Suffrages exprimés : 10  
Votes pour : 10  
Votes contre : 0  
Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif –  
année 2023**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

- VU les articles D.224-7 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.213-2 du code de l'environnement ;
- VU le projet de rapport annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif au titre de l'année 2023 ;

**AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

« Certifié exécutoire, dument habilité aux présentes  
Conformément à la loi du 2 mars 1982 »  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean René BENOIT

